



**Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues**

n° 2016 0156 du 13/04/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 30 mars 2016,

<i>Pétitionnaire :</i>	<b>Association Heptafilms</b>
<i>Adresse :</i>	<b>5, boulevard Charles Mourier – 30620 Bernis</b>
<i>Titre du projet :</i>	<b>« Les Cévennes contemporaines » - Film pour le futur musée Maison Rouge</b>
<i>Nature du projet :</i>	<b>Film d'ambiance</b>
<i>Diffusion du produit final :</i>	<b>Futur musée Maison Rouge</b>

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- **du 14 au 20 avril 2016,**
- avec un drone quadricoptère blanc, largeur 491 mm, hauteur des hélices 168 mm, piloté par la société Mille et une productions,
  - sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol mentionnés sur la carte fournie par le pétitionnaire :
  - **Sur la Can de l'Hospitalet, au dessus du Pompidou**
  - **La Coste, route entre le Pompidou et le Masbonnet**
- Ces secteurs qui hébergent des espèces nicheuses à forte valeur patrimoniale, d'intérêt communautaire et protégées : circaète Jean-le-blanc, busard cendré, busard saint-Martin, et aigle royal, sont des zones de nidification et/ou des zones de chasse pour ces rapaces.  
En amont du tournage, le pétitionnaire contactera le garde-moniteur du secteur, Emilien Héroult : 06 08 94 51 93 ou, en cas d'absence, le technicien Connaissance et veille du territoire Jérôme Boyer 06 08 94 35 53, qui sera impérativement présent lors du survol. Selon l'activité des rapaces, l'autorisation sera suspendue ou déplacée, afin de limiter tout dérangement ou tout risque d'impact ; le respect de la quiétude des ces espèces est une condition essentielle de leur conservation.
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- **en dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus et localisées sur la carte fournie par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

**Article 3 :**

Les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

**Article 4 :**

**Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

**Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 9 :**

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 10 :**

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 11 :**

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif Vallées cévenoles et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT
  - Mairies : Le Pompidou